

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026P00062/2026J00087/14-01-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026P00062
Nom du dossier	/ Mme MILLET Sandrine Martine
Délivrée le	30/01/2026

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX**

JUGEMENT DU 14 JANVIER 2026
4^{ème} Chambre

N° PCL : 2026J00087
Madame Sandrine Martine MILLET
N° RG : 2026P00062

DEBITEUR

Madame Sandrine Martine MILLET, demeurant 8 rue de
la Croix Blanche, 33000 BORDEAUX,

RCS BORDEAUX : 849 780 762 - 2020 A 4500,
Enseigne : FOURNIL SAINT SEURIN,

Comparaissant en personne,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 14 janvier 2026 en Chambre du Conseil
où siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
Jean SIMON, Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Juges,
assistés d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 14 janvier 2026,

La minute du présent jugement est signée par Max
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Adrien
SAVADOGO, Greffier assermenté.

N° RG : 2026P00062

N° PC : 2026J00087

A la date du 19 décembre 2026, Madame Sandrine Martine MILLET a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

Madame Sandrine Martine MILLET qui est identifié sous le n° 849 780 762 RCS BORDEAUX (2020 A 4500), a pour activité déclarée: terminal de cuisson, pizzas à emporter, poulets rôtis,

Madame Sandrine Martine MILLET exploite sous la forme personnelle, est artisanale et exerce son activité dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Il a également été proposé au débiteur la possibilité de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel ; procédure qui a été acceptée par Madame Sandrine Martine MILLET,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- Madame Sandrine Martine MILLET ne dispose d'aucun actif,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes reserves, s'élève à 35.387,00 euros échus et exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2024 le chiffre d'affaires s'élevait à 13.840,00 euros selon les déclarations de Madame Sandrine Martine MILLET,
- aucun salarié n'est employé, ni ne l'a été dans les six derniers mois,

Il en résulte que Madame Sandrine Martine MILLET n'est pas en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, qu'il est en état de cessation des paiements,

En outre, il ressort des pièces versées au dossier et des informations recueillies en Chambre du Conseil que Madame Sandrine Martine MILLET remplit les conditions requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du Code de Commerce :

- elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours,

- elle n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois,
- elle déclare un actif nul,
- elle n'a pas affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel,
- elle n'est pas partie à une instance prud'homale en cours,
- elle n'a fait pas l'objet depuis 5 ans d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif,
- elle ne fait pas l'objet depuis 5 ans d'une décision de clôture de rétablissement professionnel,

Par ses conclusions écrites, le Ministère Public a indiqué s'en rapporter à la décision du Tribunal s'agissant de l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel,

Le Tribunal s'étant assuré que les conditions légales sont remplies, il convient d'ouvrir une procédure de rétablissement professionnel pour une période de 4 mois.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis écrit communiqué par le Ministère Public,

Constate que Madame Sandrine Martine MILLET remplit les conditions légales requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du Code de Commerce pour bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel,

Ouvre une procédure de rétablissement professionnel à l'égard de :

Madame Sandrine Martine MILLET, immatriculée au RCS de la BORDEAUX sous le numéro 849 780 762, demeurant à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), 8 rue Pierre Mauroy, résidence l'Orée du Médoc n°44, exerçant une activité de terminalde cuisson, pizzas à emporter, poulets rôtis,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 1^{er} octobre 2025 la date de cessation des paiements,

Désigne, Christophe LATASTE, Juge Commis chargé de recueillir tous les renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, notamment le montant de son passif et la valeur de ses actifs,



Nomme la SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILESTRI, 23 rue des Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, pour assister le Juge Commis dans l'accomplissement de sa mission,

Dit que le débiteur dispose, par application de l'article R 645-9 du Code de Commerce, d'un délai de quinze jours suivant le présent jugement pour compléter l'état chiffré des créances et des dettes remis lors de sa demande d'ouverture de la procédure ; le débiteur devra porter sans délai ces modifications à la connaissance du mandataire judiciaire,

Dit que conformément aux dispositions de l'article L 645-4 du Code de Commerce, la procédure de rétablissement professionnel est ouverte pour une période de quatre mois, soit jusqu'au 14 mai 2026 et fixe au mercredi 15 avril 2026 l'audience au cours de laquelle il sera statué sur la clôture de la procédure,

Dit que le présent jugement, en application de l'article R 645-4 du Code de Commerce, sera notifié au débiteur par le Greffier et communiqué aux personnes mentionnées à l'article R 621-7 et, le cas échéant, à l'ordre professionnel ou à l'autorité dont dépend le débiteur,

Réserve les dépens.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the text 'Réserve les dépens.'

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026P00062
Nom du dossier	/ Mme MILLET Sandrine Martine
Délivrée le	30/01/2026

Sixième et dernière page.